



Décision n° D.2023-11

**Marché de services pour les analyses de la flore microbienne en tant qu'indicateur d'hygiène des procédés au Restaurant Municipal, au Multiaccueil et à la Halte-garderie situés sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex.
Du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024, renouvelable deux fois**

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122.22 et suivants ;
- VU** La Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et notamment son article 9, dite loi « MURCEF » ;
- VU** Le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal n° Del-2020-IV-94 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire et n° Del-2020-IV-96 du 04 juillet 2020 et n° Del-2020-V-97 du 10 juillet 2020 relatives aux délégations d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de FAVERGES-SEYTHENEX pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- VU** La consultation relative à des fournitures et services estimées à moins de 214 000 €uros (hors taxes) lancée par procédure adaptée ;
- VU** L'avis d'appel public à la concurrence publié le 06 mars 2023 sur la plate-forme internet : MP74.fr de la Mairie de Faverges-Seythenex ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des analyses de la flore microbienne en tant qu'indicateur d'hygiène des procédés au Restaurant Municipal, au Multiaccueil et à la Halte-garderie situés sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024, renouvelable deux fois soit jusqu'au 30 avril 2026 inclus.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché de services suivant la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1 et suivant du code de la commande publique pour cette opération ;

CONSIDERANT que, suite à l'analyse des plis, l'offre présentée par l'entreprise SAVOIE LABO a été jugée économiquement la plus avantageuse par le pouvoir adjudicateur,

DECIDE

ARTICLE 1 - Attributaire Il sera conclu un marché de services avec l'entreprise SAVOIE LABO basée 23 allée du Lac d'Aiguebelette – BP 50251 – Savoie Technolac – 73374 LE BOURGET DU LAC pour les analyses de la flore microbienne en tant qu'indicateur d'hygiène des procédés au Restaurant Municipal, au Multiaccueil et à la Halte-garderie situés sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024, renouvelable deux fois soit jusqu'au 30 avril 2026 inclus.

ARTICLE 2 - Budget Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est inscrit au budget principal de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 - Incidence financière le montant total de la prestation de service, sur trois ans, s'élève à :

- Montant hors taxes : 1 871,54 €uros
- T.V.A. à 20 % 374,31 €uros
- Montant Total des prestations T.T.C. **2 245,85 €uros**

ARTICLE 4 - Délibération : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - Voie de recours : conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;
- Madame la Comptable publique de RUMILLY.

Faverges-Seythenex, le 12 avril 2023

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **25 AVR. 2023**

Et de la publication le : **25 AVR. 2023**

Et de la notification le : **25 AVR. 2023**

Le Maire de Faverges-Seythenex,

Jacques DALEX



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du.....